



**Proposition d'attribution d'Aides aux  
Accueils de Loisirs sans Hébergement  
(ALSH) et aux Allocations Vacances**

**Rapport n° CP/2016/544**

**Service gestionnaire :**

J520 - Service de la jeunesse

**Résumé :**

Le Département soutient le développement des jeunes en attribuant des Aides aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement assurés par les collectivités et les associations. Il participe également au financement des frais de séjour de vacances des enfants bas-rhinois.

**Soutien à l'Accueil de Loisirs sans hébergement (ALSH):**

Afin de soutenir le développement des jeunes, le Département intervient auprès des associations et des collectivités qui organisent des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH). L'aide cible les collégiens et tient compte du nombre de jours passés par un jeune en ALSH pendant les petites et les grandes vacances scolaires ainsi que les mercredis et les samedis.

Le montant de l'aide s'élève à 1,92 € par journée/jeune.

**Les allocations vacances**

Afin de favoriser le départ en vacances des enfants bas-rhinois, le Département du Bas-Rhin attribue des allocations vacances aux familles dont le quotient familial est inférieur à celui retenu par la caisse d'allocations familiales ou la mutualité sociale agricole pour son taux d'aide le plus élevé en matière de bons de vacances.

L'attribution de ces allocations est subordonné aux conditions suivantes :

- Le centre de vacances doit être agréé par la Direction Départementale de la cohésion sociale ;
- Les enfants concernés doivent être âgés de 4 à 18 ans et être domiciliés dans le Bas-Rhin ;
- Le séjour en centre de vacances ou en camp doit être d'au moins 14 jours consécutifs ;
- Le reliquat des frais restant à la charge des familles doit être supérieur ou égal à 18,24 € ;
- L'allocation n'est attribuée qu'une seule fois par an pour un même enfant ;
- Les séjours de type « vacances familiales » ne sont pas pris en compte.

L'allocation d'un montant de 18,24 € par enfant et par séjour est versée directement à la structure organisatrice du séjour.

Les propositions d'attribution de ces aides sont récapitulées sur les tableaux ci-joints.

Le présent dispositif se fonde sur l'article 104 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) modifiant l'article L.1111-4 du CGCT.

Code de l'enveloppe budgétaire	Imputation M 52	Crédits prévus sur l'enveloppe (BP, DM, reports)	Crédits disponibles (non engagés)	Crédits proposés
21104	65-6574-33	120 000,00 €	98 747,54 €	37 322,23 €
15017	65-65734-33	11 500,00 €	6 490,72 €	3 752,64 €
35823	65-6574-33	10 000,00 €	9 963,52 €	3 339,92 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président :*

*Décide d'attribuer des subventions d'un montant total de 44 414,79 € selon la ventilation par bénéficiaires et par montant, figurant dans les tableaux annexés à la présente délibération, dont:*

*- Accueils de loisirs sans hébergement : 41 074,87 euros (le montant de l'aide est de 1,92 € par journée et par jeune),*

*- Allocations vacances : 3 339,92 euros (le montant de l'aide est de 18,24 € par enfant et par séjour). Ce montant est versé directement à la structure organisatrice du séjour.*

Strasbourg, le 26/10/16

Le Président,

Frédéric BIERRY